

QUE les dons perçus soient entièrement distribués aux organismes de bienfaisance œuvrant au Québec et offrant une aide directe aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 et qu'il ait effet pour cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74832

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Audrey Murray a été nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 705-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Audrey Murray soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 11 juin 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Murray est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Murray exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2021 pour se terminer le 10 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Murray reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Murray comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Murray peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Madame Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Murray se termine le 10 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Murray recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74834